



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

### N°AG\_2025\_006

#### **Objet : Nomination de Madame Salomé COHEN-BOULAKIA mandataire suppléante de la régie de recette de l'École des Beaux-Arts du Genevois en remplacement de Madame Karine CLAVEL**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2007 portant création d'une régie de recettes auprès de l'École des Beaux-Arts du Genevois ;

Vu la délibération B\_2017\_178 en date du 28 juin 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le départ de Madame Karine CLAVEL, mandataire suppléante de la régie de l'École des Beaux-Arts du Genevois ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 janvier 2025 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes de l'École des Beaux-Arts du Genevois à partir du 8 janvier 2025 en remplacement de Madame Karine CLAVEL avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 4 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 5 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 6 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8 :** Madame Salomé COHEN-BOULAKIA est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au

Fait à Annemasse, le

Le Président,  
Gabriel DOUBLET

**Notification aux intéressé(e)s :**

Le régisseur titulaire,  
Madame Pauline BOUCHET  
Le :  
Signature :

Le mandataire suppléant,  
Madame Salomé COHEN-BOULAKIA  
Le :  
Signature :